PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 43135-1
portant modification de l'arrêté d'enregistrement n° 43135 délivré le 11 avril 2016, autorisant le GAEC TOUCHASSE à exploiter un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Touchasse » à SAINT-RÉMY-DU-PLAIN

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°43135 délivré le 11 avril 2016, autorisant le GAEC TOUCHASSE à exploiter un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « Touchasse » à SAINT-RÉMY-DU-PLAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44639 délivré le 27 septembre 2021, autorisant le GAEC TOUCHASSE à exploiter un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « Touchasse » à SAINT-RÉMY-DU-PLAIN ;

Vu la demande présentée par le 29 décembre 2022, complétée le 17 mars 2023 en vue d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation de son élevage de vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2023 ;

Vu le courrier du 9 mai 2023 par lequel le GAEC TOUCHASSE a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- que l'augmentation d'effectif sollicitée ne constitue pas une modification substantielle de l'installation classée ;
- que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000, ZNIEFF et la prise en compte des règles d'épandage ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- que les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- les conditions d'exploitation des bâtiments et annexes existants et en projet, pour lesquels il n'est pas demandé d'aménagement des prescriptions générales ;
- que le projet montre l'absence d'excédent de fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la défense incendie pour les sites, où seront détenus les effectifs appartenant à une rubrique installation classée, sera conforme compte tenu des aménagements existants ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément à la réglementation ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le GAEC TOUCHASSE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°44639 délivré le 27 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Modification des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°43135 du 11 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations du GAEC TOUCHASSE dont le siège social est situé au lieu-dit « Touchasse » à SAINT-RÉMY-DU-PLAIN sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	De 151 à 400 vaches	Animaux	Élevage de vaches laitières	260

*** E : Enregistrement**

Article 2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-RÉMY-DU-PLAIN	Section ZE : n^{os} 18 ; 115 ; 116 ; 96	« Touchasse »
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	Section B : n^{os} 732 ; 734 ; 760	« Launay »

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. »

Article 4 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

• La mise à l'arrêt définitif ;

• La mise en sécurité ;

• Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;

• La réhabilitation ou remise en l'état.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de SAINT-RÉMY-DU-PLAIN et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 08/07/2023



Paul-Marie CLAUDON